



Cabinet Jean François BROTHIER

6-24 HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 9 774 euros

738 Rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE 440 072 643

Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers

(Articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de Commerce)

Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2026

25 Rue Françoise DOLTO – 17000 LA ROCHELLE – Tél. 06 09 70 27 38 – jf.brothier1771@gmail.com

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique

Siret : 403 628 829 000 42 – APE : 6920Z – Coordonnées bancaires IBAN : FR76 1170 6120 2056 0418 5417 672 – BIC : AGRIFRPP817

Rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la conversion des actions de préférence en actions ordinaires

(Articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de Commerce)

À l'attention de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

1. Mission

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 10 juin 2026, en application des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, il m'appartient d'établir un rapport sur les avantages particuliers résultant de l'opération de conversion des 9 769 actions de préférence, sur les 9 774 actions composant le capital de la Société, en actions ordinaires, envisagée par votre président et soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2026.

Mes diligences ont consisté à :

- prendre connaissance des statuts de la Société, des termes et conditions attachés aux Actions de Préférence, ainsi que du rapport du président établi en vue de la présente opération ;
- apprécier la nature et la consistance des droits particuliers actuellement attachés aux Actions de Préférence (droits politiques, droits pécuniaires, droits de liquidation préférentielle, etc.) ;
- examiner les modalités de la conversion envisagée, et notamment la parité de conversion retenue, à savoir **une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Action de Préférence** ;
- apprécier si cette parité de conversion est de nature à conférer, au profit des titulaires d'actions de Préférence ou de tout autre actionnaire, un avantage non partagé par l'ensemble des actionnaires ;
- vérifier que les avantages ou la suppression d'avantages résultant de l'opération ne sont ni prohibés par la loi, ni contraires à l'intérêt social.

Ma mission ne comporte pas de jugement sur l'opportunité de l'opération, qui relève de la seule compétence du président et de l'assemblée générale. Elle ne constitue pas davantage une expertise indépendante au sens des dispositions applicables aux opérations financières, ni une mission d'audit contractuel.

2. Rappel des droits particuliers actuellement attachés aux Actions de Préférence

Conformément à l'article 13-2 des statuts, les actions de Préférence confèrent à leurs titulaires les droits particuliers suivants :

– A chaque action de préférence est attaché un droit de vote double pour les besoins de toutes les décisions collectives des associés de la Société.

– A l'exception des droits particuliers susmentionnés attachés aux actions de préférence, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits et disposent des mêmes droits pécuniaires, et, notamment, donnent le droit de recevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représentent.

– Chaque action de préférence est automatiquement convertie en action ordinaire dans l'hypothèse d'une Cession de ladite action de préférence au profit d'une personne autre que Monsieur Michel Dumont, Madame Carole Dumont ou l'un de leurs Affiliés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence sont elles-mêmes des actions de préférence.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, sont des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de cette catégorie particulière.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précise la catégorie des actions nouvellement émises, les mêmes règles s'appliquent en cas d'apport en nature comme en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des actions de préférence sont elles-mêmes des actions de préférence.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne peuvent être à nouveau modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de préférence conformément à la loi et aux règlements.

Ces droits ont ainsi fait l'objet, lors de la création de cette catégorie d'actions, d'un rapport du commissaire aux avantages particuliers en date du 1^{er} octobre 2018.

3. Modalités de la conversion envisagée

Il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire de décider la conversion de la totalité des Actions de Préférence de catégorie en actions ordinaires, selon une parité de **une action ordinaire pour une action de Préférence**, sans soulte ni ajustement.

Cette conversion emporte, pour les titulaires d'Actions de Préférence :

- la perte des droits particuliers énumérés ci-dessus ;
- l'acquisition de la qualité d'actionnaire ordinaire de droit commun, avec les droits de vote et droits pécuniaires attachés à cette catégorie.

4. Appréciation de l'existence d'un avantage particulier

4.1 Sur la parité retenue

La parité de conversion étant fixée à une action ordinaire pour une action de Préférence, sans versement de soulte ni attribution de droits complémentaires, elle n'emporte, à la date du présent rapport, **aucun transfert de valeur** entre les titulaires d'actions de Préférence et les titulaires d'actions ordinaires existantes.

Ladite conversion a ainsi pour effet, non de conférer un avantage aux titulaires convertis, mais au contraire de les priver desdits droits préférentiels, au bénéfice de l'ensemble des actionnaires ordinaires existants.

4.2 Sur l'absence de bénéficiaires nommément désignés

Ladite conversion s'applique en outre uniformément à l'ensemble des titulaires d'actions de préférence.

4.3 Conclusion sur l'existence d'un avantage

Sur la base des vérifications qui précèdent, et sous réserve des éléments décrits au paragraphe ci-dessus, j'estime que l'opération de conversion envisagée, à la parité d'une action ordinaire pour une action de Préférence, **ne confère aucun avantage particulier**, au sens des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, aux titulaires d'actions de Préférence ni à quelque actionnaire que ce soit.

5. Conclusion générale

Sur la base de l'ensemble des vérifications effectuées, et des éléments qui m'ont été communiqués, je conclus que la conversion envisagée des 9 769 actions de Préférence en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de Préférence :

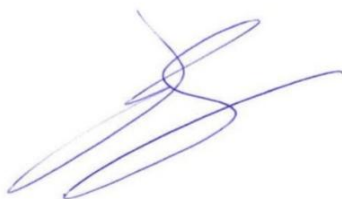
- ne comporte pas d'avantage particulier au sens des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce ;
- n'est ni prohibée par la loi, ni contraire à l'intérêt social ;
- entraîne l'extinction des droits particuliers actuellement attachés aux 9 769 actions de Préférence, au bénéfice de l'ensemble des actionnaires ordinaires.

Le présent rapport est établi pour être mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires applicables, préalablement à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération susvisée.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte de faits ou circonstances postérieurs à sa date de signature.

Fait à La Rochelle

Le 28 Août 2026



Jean François BROTHIER

Commissaire aux avantages particuliers